

	C.E.T. DE MALVOISIN	
	Renseignements de base sur le C.E.T. de Malvoisin	
	Type de fiche : Exploitation	
	Actualisation : le 15 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : renseignements de base sur le C.E.T. de Malvoisin

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Centre d'Enfouissement Technique de Gedinne/Malvoisin au lieu-dit « Bois de Gerhenne »

1 Catégorie

Classe de déchets 2 et 3 :

- ❖ les déchets ménagers et encombrants ménagers ;
- ❖ les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des communes affiliées à la SIAEEESM ;
- ❖ les déchets pouvant être déposés en décharge de classe 3 conformément aux dispositions de l'article 36 de l'A.E.R.W. du 23 juillet 1987 ;
- ❖ les boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines.

Les déchets autorisés au CET de classes 2 et 3 de Malvoisin / Gedinne étaient définis dans l'arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur, n° N/2/3/JLL/ENV.00.97/BR628 du 13 juin 2002. (voir fiche correspondante dans la catégorie "autorisations").

La Société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipeement Economique de la Région Gedinne-Semois, titulaire du dernier permis, a été agréée comme exploitant de décharge de classe 2 et 3 par Arrêté ministériel du 5 avril 1988.

2 Déchets admis

Le CET de classes 2 et 3 a accueilli les déchets provenant de différentes sources. En 2003, cinq grandes catégories de collecteurs/fournisseurs étaient recensées :

- ❖ la S.I.A.E.E. de la région de Gedinne-Semois : communes de Gedinne, Bièvre, Vresse-sur-Semois et Beauraing ;
- ❖ les déchets des parcs à conteneurs de la S.I.A.E.E. Gedinne-Semois ;
- ❖ les services communaux des communes affiliées à la S.I.A.E.E. Gedinne-Semois ;
- ❖ les organismes dépendant directement du Ministère de la Région wallonne ou de la province qui en ont fait la demande et qui se trouvent sur la zone de l'intercommunale (I.N.A.S.E.P., eaux et Forêts, M.E.T., ...)
- ❖ des organismes privés apportant des déchets inertes, déversés dans le CET de classe 3.

Entre la fin 2004 et la fin 2007, ont également été accueillis les déchets résiduels de la SIAEE de l'Entre-Sambre et Meuse, du fait de la saturation du CET de Florenne-Morialmé.

Seuls étaient admis dans le C.E.T., les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets inertes dont l'acceptation avait été sollicitée par le demandeur. Les codes, réactualisés en fonction de l'AGW du 24.01.2002 modifiant l'AGW du 10.07.1997, correspondant à ces déchets sont repris ci-après :

- ❖ 0101 Déchets provenant de l'extraction de minéraux ;
- ❖ 0103 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;
- ❖ 0104 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;
- ❖ 0201 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ;
- ❖ 1701 Béton, briques, tuiles et céramiques ;
- ❖ 1703 Mélanges bitumeux, goudrons et produits goudronnés ;
- ❖ 1705 Terres, (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage ;
- ❖ 1707 Déchets de construction et de démolition en mélange ;
- ❖ 1905 Déchets de compostage ;
- ❖ 1906 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets ;
- ❖ 1908 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs ;

- ❖ 1909 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel ;
- ❖ 2001 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
- ❖ 2002 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrè) ;
- ❖ 2003 Autres déchets communaux ;
- ❖ 2096 Autres déchets en provenance de l'activité usuelle des ménages ;
- ❖ 2097 Déchets en provenance de petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes).

3 Plan de secteur

La parcelle délimitant le C.E.T. et les parcelles voisines ont été inscrites en zone d'extraction avec, en surimpression, le sigle C.E.T. Curieusement, cette modification n'est pas encore visible sur la version coordonnée du plan disponible sur le portail cartographique de la Région wallonne. Le [plan 2](#) présente le zonage sectoriel « comme s'il avait été modifié ». En d'autres termes, le fond de plan téléchargé du portail a été modifié par le dessinateur de l'ISSeP pour y sur-imprimer la zone de C.E.T.

La zone d'extraction s'étend sur 1 km vers le nord et environ 500 m à l'est du C.E.T. Au nord, à l'est et au sud, cette zone d'extraction est enserrée dans une zone forestière d'intérêt paysager.

À l'ouest, de l'autre côté de la route N95, on trouve une petite zone d'habitat (le quartier de la Barrière) enclavée dans une vaste zone agricole.

4 Cadastre

La parcelle cadastrale sur laquelle est implantée le CET est référencée :
Gedinne / Malvoisin, 12° division, section A n° 35K4 pie

5 Dernière autorisation d'exploiter

Arrêté de la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur, n° N/2/3/JLL/ENV.00.97/BR628 du 13 juin 2002, autorisant la S.I.A.E.E. de Gedinne-Semois à exploiter, pour un terme de 20 ans, une décharge de classe 2 et 3, au lieu-dit « Bois de Gerhenne » à Gedinne-Malvoisin.

- ❖ Echéance théorique : 13 juin 2022.
- ❖ Echéance Effective : décembre 2007.

RENSEIGNEMENTS GEOGRAPHIQUES ET METROLOGIQUES

Sur la carte topographique IGN, le site est situé dans le coin inférieur gauche de la planche 58-8 (Vencimont). Immédiatement à l'est, on est sur la planche 59-5 (Pondrôme), au sud-ouest, sur la 63-4 (Gedinne) et au sud-est sur la 64-1 (Haut-Fays).



Figure 1 : vue aérienne du C.E.T. de Malvoisin
(source : portail cartographique de la DGATLP)

1 Bornes topographiques

Quatre bornes IGN sont positionnées sur le site. Leurs coordonnées sont reprises ci-dessous.

	X	Y	Z
Borne 1	193544.625	78575.541	411.560
Borne 2	193515.566	78667.718	410.558
Borne 3	193745.465	78837.019	400.970
Borne 4	193785.362	78789.715	400.069

2 Superficie

La superficie de zone de classe 2 est de 1,18 Ha divisée en deux secteurs d'exploitation.

3 Capacité

Depuis fin 2009, le CET est réhabilité, sa capacité résiduelle est donc nulle. Lorsque la décision de réhabiler le site a été prise, quelques dizaines de milliers de mètres cubes étaient encore disponibles par rapport au projet initial, mais les nuisances accrues par l'élévation du tumulus et le mauvais fonctionnement du système de dégazage ont forcé l'exploitant à cesser l'exploitation de manière anticipée.

